

Cette commission est obligatoirement présidée par le chef du service de l'enseignement ou son représentant, qui a délégation permanente en ce qui concerne l'inspection des écoles au titre de l'éducation générale.

ART. 14. — L'enseignement de l'éducation physique et sportive est assuré sous le double contrôle des inspecteurs de l'éducation physique et des sports et des chefs d'établissements :

a) Par des professeurs, moniteurs chefs ou moniteurs d'éducation physique et sportive, titulaires soit des diplômes métropolitains, soit de celui que délivrera le centre fédéral d'éducation physique et sportive dans des conditions qui seront fixées par un acte ultérieur ;

b) Par des instituteurs ayant reçu une formation appropriée au cours de stages effectués au centre fédéral.

ART. 15. — L'enseignement des activités d'éducation générale est assuré sous le double contrôle du délégué du directeur de l'éducation générale et des sports et des chefs d'établissements :

a) Dans les établissements de l'enseignement secondaire et dans les grandes écoles fédérales, par des maîtres d'éducation générale et sportive désignés par le Gouverneur général, Haut-Commissaire, sur la proposition du directeur de l'éducation générale et des sports, après avis de l'inspecteur général de l'enseignement. Ils devront, en principe, avoir suivi, dans des conditions qui seront ultérieurement déterminées, des stages de formation soit au centre national, soit au centre fédéral d'éducation générale et sportive ;

b) Dans les établissements primaires et primaires supérieurs, par des instituteurs désignés par le chef de la colonie intéressée, sur proposition du président de la commission prévue à l'article 13 ci-dessus et après avis du chef du service de l'enseignement local, qui auront suivi, en principe, des stages de formation dans des conditions qui seront ultérieurement déterminées.

ART. 16. — Le statut, la solde, les accessoires de solde, les droits au passage du directeur de l'éducation générale et sportive, de l'inspecteur fédéral, des inspecteurs locaux de l'éducation physique et des sports, ainsi que du personnel du service de l'éducation générale et des sports, seront déterminés par un acte spécial.

ART. 17. — Le secrétaire général du gouvernement général et l'inspecteur général de l'enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 avril 1941.

P. BOISSON.

Police sanitaire du bétail

ARRETE No 269 modifiant l'arrêté no 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu les décrets des 7 décembre 1915 et 14 avril 1920 relatifs à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1934 réglementant la circulation du bétail et instituant le contrôle sanitaire sur les zones frontières du Togo ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux au Togo ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo ;

Après avis de l'inspecteur vétérinaire ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les voies sanitaires No 9 et No 10 sont provisoirement supprimées.

Les voies sanitaires No 1, No 7 et No 8 sont modifiées comme suit :

Voie sanitaire No 1 : le tronçon Nadjoundi, Dapango, Bogou, Mango est supprimé.

La nouvelle voie est la suivante : piste Koundjouare, Borgou, Timioti, Mango-route intercoloniale, Koumougou, Kidjaboun, Bassari, Sokodé, Blitta, Atakpamé, Nuatja, Agbelouvé, Tsévié, Lomé.

Voie sanitaire No 7 : le tronçon Nyiye, Soamé, Palimé est supprimé.

Voie sanitaire No 8 : le tronçon Lomé-Kéta est supprimé.

ART. 2. — Le transit sur la voie sanitaire No 1 est soumis aux conditions suivantes :

Les troupeaux en provenance du Niger ou du Haut-Dahomey, seront réunis, parqués et mis en quarantaine à Mango.

Le départ sur le sud aura lieu les 1^{er}, 10 et 20 de chaque mois.

Les troupeaux seront accompagnés (encadrement à la charge des commandants de cercle et chefs de subdivision) jusqu'à Atakpamé, d'où ils seront dirigés sur les lieux de vente.

A leur passage à Bassari, le certificat sanitaire sera visé et modifié suivant les achats et les ventes.

A Sokodé, aura lieu un contrôle vétérinaire et éventuellement une nouvelle quarantaine, si besoin est.

ART. 3. — L'article 8 de l'arrêté No 425 du 26 juillet 1937 est modifié comme suit :

Les postes de contrôle d'entrée et de sortie suivants sont seuls ouverts aux troupeaux importés, transitant ou exportés :

Pour les animaux en provenance ou à destination du Niger et du Haut-Dahomey : Borgou.

ART. 4. — Les troupeaux pénétrant au Togo en dehors des postes de contrôle ou transitant en dehors des routes sanitaires, seront confisqués, vendus aux enchères et le produit de la vente reviendra au budget local.

ART. 5. — Les commandants de cercle, l'administrateur-maire de Lomé, les chefs de subdivision, l'inspecteur vétérinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1941.

J. DELPECH.